

Conseil mondial de l'eau

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté au Conseil d'administration en août 2009



TABLE DES MATIERES

TERMINOLOGIE

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL MONDIAL DE L'EAU

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES DU CONSEIL MONDIAL DE L'EAU

CHAPITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

CHAPITRE 4 : CONSEIL DES GOUVERNEURS

CHAPITRE 5 : ELECTIONS AU CONSEIL DES GOUVERNEURS

CHAPITRE 6 : MEMBRES DU BUREAU

CHAPITRE 7 : COMITES ET ORGANES DE TRAVAIL

CHAPITRE 8: SIEGE (SECRETARIAT) DU CONSEIL

CHAPITRE 9: DIRECTEUR EXECUTIF

CHAPITRE 10: FORUM MONDIAL DE L'EAU

CHAPITRE 11: PRIX POUR L'EAU

CHAPITRE 12: FINANCES

CHAPITRE 13 : LANGUE OFFICIELLE ET LANGUE DE TRAVAIL

CHAPITRE 14 : COMMUNICATION

CHAPITRE 15: AMENDEMENTS

CHAPITRE 16: DOCUMENTS DE TRAVAIL

TERMINOLOGIE

Sauf indication contraire au sein de ce document, la terminologie ci-dessous s'applique aux procédures de vote ordinaires qui doivent être adoptées par les divers organes de travail du Conseil mondial de l'eau, à tous les niveaux.

Type de décision:

- Approbation : Validation d'un projet de document ou projet de procédure, etc. pour être soumis ensuite au vote pour adoption. L'association n'est pas engagée par une approbation, tant que les éventuels commentaires proposés n'ont pas été officiellement adoptés.
- Adoption : Validation définitive et officielle d'un document, une procédure, etc., faisant suite à un vote de l'organe compétent. Le document, la procédure, etc. est approuvé avec d'éventuels commentaires puis la version finale est adoptée officiellement.
- Ratification : Validation à posteriori par l'organe compétent d'une mesure mise en œuvre par anticipation.

Mode de décision:

- Majorité simple : La moitié des votes exprimés.
- Majorité qualifiée : majorité aux trois-quarts des votes exprimés.
- Accord tacite équivalent à unanimité : question n'ayant pas soulevé d'objection contraire, une objection étant clairement un avis contraire à la proposition faite (et non pas une remarque). La résolution est réputée adoptée à l'unanimité.

Définition:

- Organisation : Personne morale : tout groupement, association, société ou autre structure juridique qui n'est pas une personne physique qu'elle ait la personnalité morale ou non.

CHAPITRE UN : LE CONSEIL MONDIAL DE L'EAU

1.1 Le Conseil mondial de l'eau (désigné ci-après par "le Conseil") est enregistré en France en tant qu'association régie par la loi du 1 juillet 1901 modifiée

1.2 Les Statuts du Conseil mondial de l'eau tels qu'ils ont été enregistrés auprès du gouvernement français ont priorité sur le présent Règlement intérieur, qui a lui-même priorité sur tout autre document de travail interne selon la liste en chapitre 17. Ce Règlement intérieur fournit des informations plus détaillées sur l'application des Statuts.

1.3 L'Assemblée Générale des Membres est la plus haute instance de décision du Conseil. La stratégie, la politique et les activités du Conseil sont supervisées par un Conseil des gouverneurs. Le Bureau assure que les décisions prise par l'Assemblée Générale et le Conseil des gouverneurs (ci-après désigné comme le "Board") sont mises en place par le Secrétariat, dirigé par le Directeur exécutif.

CHAPITRE DEUX: LES MEMBRES DU CONSEIL MONDIAL DE L'EAU

2.1 Catégories de membres

2.1.1 L'adhésion au Conseil est ouverte à toute organisation ayant un intérêt pour les problèmes liés à l'eau, qui approuve la mission et les objectifs du Conseil. Toutefois, au titre de membre bienfaiteur ou membre honoraire, des personnes physiques peuvent être admises.

2.1.2 Comme stipulé à l'article 6 des Statuts, les membres du Conseil appartiennent aux catégories suivantes : membres fondateurs, membres constituants, membres actifs, membres honoraires, présidents honoraires, membres bienfaiteurs et la ville d'accueil du siège de l'association.

2.1.3 Les membres constituants du Conseil sont les organisations suivantes:

- CIHEAM - Bari (Istituto Agronomico Mediterraneo)
- Commission internationale des irrigations et du drainage (CIID)
- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)
- The International Water Association (IWA - Association internationale de l'eau)

- International Water Resources Association (IWRA - Association internationale des ressources en eau)
- Programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD)
- Organisation des Nations-Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)
- The Water Supply and Sanitation Collaborative Council (WSSCC- Conseil de concertation sur l'eau et l'assainissement)
- Banque mondiale

2.2 Les Collèges de membres

2.2.1 Les organisations membres sont réparties en cinq Collèges, en fonction de leur domaine d'activité et de leurs missions. Les différents Collèges sont les suivants :

- Collège 1 : Institutions intergouvernementales
- Collège 2 : Gouvernements et autorités nationales et locales
- Collège 3 : Entreprises
- Collège 4 : Organisations de la société civile et associations de consommateurs
- Collège 5 : Associations professionnelles et institutions académiques

Une définition plus précise de ces Collèges se trouve dans le *Guide-membres*.

2.2.2 Lorsqu'ils remplissent le bulletin d'adhésion, les nouveaux membres doivent identifier le Collège auquel ils pensent appartenir. Le Bureau, lors de l'examen de la demande d'adhésion au Conseil selon l'article 2.3.1 de ce règlement, confirme également l'appartenance du membre au Collège approprié. Tout désaccord sera porté devant le Conseil des gouverneurs pour arbitrage.

2.2.3 Tous les Membres Actifs possèdent les mêmes droits et ont les mêmes obligations. Ces droits et obligations sont détaillés dans le *Guide-membres*.

2.3 Admission

2.3.1 Les candidatures pour devenir ou redevenir membre du Conseil mondial de l'eau doivent être adressées au Secrétariat du Conseil selon la procédure détaillée dans le *Guide-membres*. Les candidatures sont étudiées et adoptées ou rejetées par le Bureau puis présentées au Conseil des gouverneurs pour information.

2.3.2 Les membres doivent informer le Secrétariat du Conseil dans les plus brefs délais de tout changement important dans les éléments envoyés avec leur candidature, comme leurs coordonnées.

2.4 Radiation

Conformément à l'article 11 des Statuts du Conseil mondial de l'eau, l'adhésion est résiliée dans les cas suivants : dissolution de l'organisation ou cessation d'activité; démission; exclusion décidée par le Conseil des gouverneurs pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour un motif sérieux. Est considérée comme motif d'exclusion toute action qui nuit directement ou indirectement à la réalisation des objectifs du Conseil.

2.5 Cotisations membres

2.5.1 Le paiement régulier des cotisations, ainsi que les autres conditions stipulées dans les Statuts, sont nécessaires pour être considéré comme membre actif du Conseil et participer aux délibérations.

2.5.2 Les cotisations sont dues au début de chaque année. Les membres doivent payer leur cotisation dans l'année en cours pour rester actifs. Pour être habilité à voter lors d'une Assemblée Générale, les membres doivent s'être acquittés de toutes leurs cotisations impayées avant l'ouverture d'une Assemblée Générale.

2.5.3 Les droits et avantages associés à la qualité de membre sont uniquement attribués aux membres qui se sont dûment acquittés de leurs cotisations annuelles. Les droits et avantages sont décrits dans le Guide-membres défini par le Board et régulièrement mis à jour.

2.5.4 Le Bureau peut décider à titre exceptionnel d'exempter un membre du paiement de ses cotisations ou de réduire le montant de sa cotisation. Cette décision doit être ratifiée par le Conseil des gouverneurs avant d'en informer le membre concerné.

2.5.5 Le Conseil des gouverneurs devra convenir des modalités de paiement et du montant des cotisations pour l'année à venir lors de la dernière réunion de l'année précédente. Le Directeur exécutif en informera les membres.

2.5.6 Tout membre adhérent au Conseil au cours du second semestre de l'année n'aura à

payer que la moitié du montant de la cotisation annuelle, pour l'année en cours uniquement. Cela s'applique également aux bénéficiaires du Fonds de solidarité décrit à l'article 2.5.7.

2.5.7 Un Fonds de solidarité pourra fournir une subvention aux membres demandant une aide pour le financement de leur cotisation. Les décisions liées à l'utilisation du Fonds sont prises selon les procédures instituées par le Board.

CHAPITRE TROIS : ASSEMBLEE GENERALE

3.1 Les Assemblées générales de membres peuvent être ordinaires ou extraordinaires comme défini dans les Statuts (articles 17, 18 et 19). Le Président pourra inviter des observateurs non-membres aux réunions de l'Assemblée générale. Ces observateurs peuvent prendre la parole à l'invitation du Président mais ils n'ont pas le droit de vote.

3.2 Assemblées Générales Ordinaires

3.2.1 Les fonctions de l'Assemblée générale ordinaire des membres sont les suivantes :

- a) Elire les membres du Conseil des Gouverneurs, au moins tous les trois ans ;
- b) Adopter le programme de travail du Conseil pour la période à venir ainsi que la politique générale et les stratégies pour cette période ;
- c) Approuver le rapport d'audit, les déclarations financières annuelles, les comptes du Conseil et l'estimation des recettes et des dépenses pour la période à venir ;
- d) Adopter la nomination du cabinet d'audit proposé par le Conseil des gouverneurs;
- e) Adopter tout amendement au Règlement intérieur du Conseil.

3.2.2 Pour les Assemblées générales ordinaires, si le quorum exigé est atteint comme stipulé dans l'article 18 des Statuts, les décisions seront adoptées à la majorité simple des membres votants. Le quorum est réputé atteint s'il est constitué au début de la réunion.

3.3 Assemblées générales extraordinaires

3.3.1 Les Assemblées générales extraordinaires des membres doivent être convoquées, selon les dispositions de l'article 17 des Statuts, pour adopter toute modification des Statuts du Conseil.

3.3.2 Pour les Assemblées générales extraordinaires, si le quorum exigé est atteint

comme stipulé dans l'article 19 des Statuts, les résolutions seront adoptées à la majorité qualifiée des membres votants, procurations incluses.

3.4 Lieu de la réunion

Après avoir considéré les suggestions des membres, le Bureau déterminera la date et le lieu de chaque réunion de l'Assemblée générale.

3.5 Vote aux réunions

3.5.1 Chaque membre habilité à voter le jour de l'Assemblée générale dispose d'une voix et ne peut détenir plus de deux procurations. Les abstentions ne seront pas incluses dans le décompte des voix.

3.5.2 Sauf indication contraire dans le Règlement intérieur, les décisions seront adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

3.5.3 Conformément à l'article 16 des Statuts, le Président du Conseil des gouverneurs doit présider les réunions de l'Assemblée générale. Si le Président n'est pas disponible, le Vice-président assurera cette fonction.

3.5.4 Le Président nommera un comité d'élection ad hoc composé de trois (3) membres du Conseil qui ne se présentent pas à l'élection, pour compter et enregistrer les votes émis sur toutes les questions lors de la réunion de l'Assemblée générale.

CHAPITRE QUATRE : CONSEIL DES GOUVERNEURS

4.1 Composition

4.1.1 Le Conseil des gouverneurs est composé de 36 organisations membres du Conseil : 35 membres élus auxquels s'ajoute la ville d'accueil du Siège de l'association, qui est un membre de droit du Conseil des gouverneurs.

Le Conseil des gouverneurs officiera pour la période entière entre deux Assemblées Générales Ordinaires consécutives. L'élection des Gouverneurs se déroulera lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

4.1.2 Chaque organisation représentée au Conseil des gouverneurs désignera un représentant officiel, qui restera le gouverneur représentant son organisation jusqu'à ce que celle-ci décide de le/la remplacer.

4.1.3 Chaque organisation représentée au Conseil des gouverneurs désignera également un suppléant, qui représentera l'organisation membre lorsque le gouverneur officiel sera dans l'impossibilité d'assister à une réunion du Conseil des gouverneurs. Il ou elle aura les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le représentant gouverneur absent.

4.1.4 Avant d'entrer en fonction, chaque gouverneur et son suppléant signeront le Code de Conduite du Board.

4.1.5 Les gouverneurs ne pouvant assister à une réunion du Conseil des gouverneurs peuvent déléguer leur droit de vote à un autre gouverneur en remplissant une procuration. Aucun gouverneur ne peut détenir plus de deux procurations.

4.1.6 Un gouverneur représentant d'une organisation membre ne peut représenter la même organisation au Conseil des gouverneurs pour plus de deux (2) mandats complets. Un suppléant ayant exercé ses fonctions pendant deux mandats pourra par la suite être élu gouverneur.

4.1.7 Une exception à l'article 4.1.5 pourra être faite pour le Président sortant après décision à la majorité simple de l'Assemblée générale. Cette extension sera possible pour un seul mandat supplémentaire.

4.1.8 Des observateurs seront autorisés à assister aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais ne seront pas autorisés à voter. Les observateurs comprendront un représentant du Secrétariat du prochain Forum mondial de l'eau et toute autre personne invitée par le Président.

4.2 Fonctions du Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs sera responsable des tâches suivantes :

- a) Assurer la bonne exécution des décisions de l'Assemblée générale.
- b) Désigner les membres du Bureau conformément aux articles 15 et 16 des Statuts.
- c) Adopter toute modification au Règlement intérieur pour application immédiate, avant ratification définitive par l'Assemblée générale.
- d) Adopter ou rejeter toute candidature pour devenir membre.
- e) Adopter les documents sur la stratégie et la politique du Conseil améliorant la gestion, l'efficacité, la réputation ou la position du Conseil, dans le cadre des

- lignes directrices établies par l'Assemblée générale.
- f) Adopter le programme de travail annuel du Conseil, sur la base du programme de travail triennal adopté par l'Assemblée générale.
 - g) Approuver le rapport du Directeur exécutif sur les activités du Conseil au cours de la période précédente.
 - h) Approuver les comptes de recettes et dépenses et le bilan au terme de chaque exercice.
 - i) Adopter le budget pour l'exercice à venir, sur proposition du Trésorier.
 - j) Adopter le montant des cotisations membres pour l'année à venir.
 - k) Remplir toute autre fonction conférée par l'Assemblée générale.

4.3 Réunions du Conseil des gouverneurs

4.3.1 Conformément à l'article 13 des Statuts, le Conseil des gouverneurs doit se réunir au moins une fois par an. En temps normal, il se réunira deux fois par an. Le Président et le Bureau, par l'intermédiaire du Directeur exécutif, convoqueront les réunions du Conseil des gouverneurs quand ils le jugeront nécessaire ou quand une majorité des membres du Conseil des gouverneurs en fera la demande par écrit. La convocation des réunions du Conseil des gouverneurs et l'ordre du jour seront envoyés au moins trente (30) jours à l'avance.

4.3.2 L'ordre du jour des réunions du Conseil, des gouverneurs est déterminé par le Président, puis communiqué aux gouverneurs par le Directeur exécutif. Le Président étudiera toute suggestion de modification de l'ordre du jour et choisira de la prendre en compte ou non. Si un désaccord survenait à propos de l'ordre du jour, il serait soumis à un vote au début de la réunion du Conseil des gouverneurs.

4.3.3 Le projet de procès-verbal de chaque réunion du Conseil des gouverneurs doit être préparé par le Directeur exécutif ou son représentant et soumis aux membres du Conseil des gouverneurs dès que possible après la réunion. Toute objection au procès-verbal doit être soumise au Conseil des gouverneurs pour confirmation. Les procès-verbaux seront officiellement adoptés lors de la réunion suivante du Conseil des gouverneurs.

4.4 Vote aux réunions du Conseil des gouverneurs

4.4.1 Le quorum pour une réunion du Conseil des gouverneurs est atteint lorsque la moitié des gouverneurs à jour de leurs cotisations membres de l'année précédente sont présents ou sont représentés par leur suppléant ou par une procuration.

4.4.2 Le Président doit présider les réunions, conformément à l'article 16 des Statuts.

4.4.3 Sauf disposition contraire exigée par la loi ou le Règlement intérieur, les décisions du Conseil des gouverneurs seront prises sur la base d'un accord tacite, sauf si un ou plusieurs gouverneurs demandent de procéder à un vote.

4.4.4 Le vote sera fait à la majorité simple des mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret soit proposé par un membre du Conseil des gouverneurs et adopté à la majorité simple. Chaque gouverneur a droit à une (1) voix (à laquelle s'ajoute les procurations qu'il peut avoir reçues, avec un maximum de deux procurations) ; dans le cas d'un partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas incluses dans le comptage des voix.

4.4.5 Pour tout vote à bulletin secret, le Président nommera un Comité ad hoc sur le scrutin composé de trois (3) membres du Conseil non impliqués personnellement dans la question discutée, pour compter et enregistrer les votes émis.

4.4.6 Des décisions peuvent être prises entre les réunions du Conseil des gouverneurs par le biais d'un vote électronique. Dans ce cas, les décisions seront entérinées une fois adoptées par au moins la moitié des organisations représentées au Conseil des gouverneurs.

CHAPITRE CINQ : ELECTIONS AU CONSEIL DES GOUVERNEURS

5.1 Droits de vote et éligibilité des candidats

5.1.1 Pour être éligible à une élection et être habilité à voter à une Assemblée Générale, les organisations membres doivent être à jour de leurs cotisations pour l'année passée et les années précédentes si l'Assemblée a lieu au cours du premier semestre de l'année, ou à jour de leurs cotisations en cours et de celles des années précédentes si l'Assemblée a lieu au cours du second semestre de l'année. Pour être éligibles à une élection, les organisations membres doivent proposer un représentant personne physique ainsi qu'un suppléant, qui assumeront leurs fonctions au sein du Conseil de gouverneurs si l'organisation est élue.

5.1.2 Pour être éligibles à une élection, un membre doit être à jour de ses cotisations au plus tard le jour de clôture des candidatures, soit deux mois avant l'Assemblée générale. Pour être habilité à voter, un membre doit être à jour de ses cotisations au plus tard le jour de l'Assemblée générale.

5.1.3 Les nouveaux membres du Conseil seront éligibles à une élection si leur dossier de candidature a été adopté par le Conseil des gouverneurs au moins trois mois avant l'Assemblée générale, et si leur cotisation a été réglée dans la période entre l'acceptation de leur dossier et la date de clôture des candidatures, soit deux mois avant les élections. Ils seront habilités à voter si leur dossier de candidature a été adopté par le Conseil des gouverneurs au moins trois mois avant l'Assemblée générale et s'ils sont à jour de leurs cotisations le jour de l'Assemblée générale. Les organisations dont les dossiers de candidatures ont été adoptés ou dont les paiements ont été reçus après ces dates limites seront invitées à participer à l'Assemblée générale mais n'auront pas le droit de voter ni de se présenter aux élections.

5.2 Attribution des sièges au Conseil des gouverneurs

Un nombre de sièges au Conseil des gouverneurs est attribué à chaque Collège, avec un minimum de quatre et un maximum de neuf sièges. Le nombre de sièges entre quatre et neuf sera calculé proportionnellement au nombre de Membres Actifs du Conseil pour chaque Collège trois mois avant l'Assemblée générale, après adoption par le Bureau des derniers nouveaux membres habilités à voter et à se présenter aux élections à venir. Si cette procédure ne donnait pas un résultat suffisamment clair, le Conseil des gouverneurs statuera sur la question¹. Aucun Collège ne pourra se voir allouer plus de cinq sièges additionnels aux quatre sièges de base. Si le nombre proportionnel de sièges dépasse cinq pour un Collège, ce Collège se verra attribué cinq sièges additionnels et les sièges restants seront réattribués aux autres Collèges de façon proportionnelle.

5.3 Désignation des candidats

5.3.1 Six mois avant la tenue de l'Assemblée générale, le Directeur exécutif informera tous les membres du début de la procédure d'élection. Les candidates devront remplir et signer le bulletin de candidature remis par le Secrétariat.

5.3.2 Les candidatures doivent être reçues par le Secrétariat du Conseil au moins deux mois avant l'Assemblée générale

5.3.3 Le Secrétariat contrôlera continuellement l'avancée des candidatures et enverra aux membres les listes de candidats mises à jour régulièrement. Quatre mois avant l'Assemblée générale, le Directeur exécutif informera les membres des candidats se présentant pour leur Collège, en pointant si nécessaire les domaines (géographie, parité homme-femme) où la liste des candidats est déséquilibrée, afin d'encourager davantage de candidatures dans ces domaines.

5.3.4 Deux mois avant l'Assemblée générale, lors de la clôture des candidatures, le Bureau examinera et approuvera la liste des candidats, afin d'assurer qu'ils sont tous éligibles et que la procédure de nomination s'est déroulée comme prévu. Le Secrétariat transmettra la liste approuvée à tous les membres.

5.3.5 Chaque Collège a une liste de candidats au moins équivalente au nombre de sièges attribués à ce Collège et au maximum équivalent au double de ce nombre, à l'exception des 'candidats libres' dont il est question dans l'article 5.3.9.

5.3.6 Chaque liste de candidats pour un Collège ne peut comprendre plus de deux candidats d'une même nationalité, tenant compte du fait que les représentants des organisations internationales des Collèges 1, 4 et 5 ne sont pas considérés comme appartenant à un pays donné.

5.3.7 Pour chaque Collège, si le nombre de candidats dépasse la limite prévue pour ce Collège ou s'il y a plus de deux candidats de même nationalité, les membres seront invités à se réunir par Collèges au premier jour de l'Assemblée générale, afin de trouver un accord sur une liste finale de candidats éligibles qui assurerait une représentation juste et adaptée et une parité entre hommes et femmes, entre les cinq continents et entre pays développés et pays en voie de développement.

5.3.8 Les membres du Bureau seront chargés de présider l'ouverture de ces comités et de superviser l'élection par les comités présidés. Chaque comité décidera de la manière de diriger son travail. Une fois approuvée par son Collège, la liste de candidats définitive sera remise au Secrétariat du Conseil qui l'affichera sur un panneau pour être vue par tous les membres.

5.3.9 Si le comité d'un Collège vote le retrait d'un candidat de la liste contre sa volonté, ce candidat pourra se présenter à l'élection en tant que candidat libre, après en avoir fait la demande au Secrétariat du Conseil. Ce candidat sera ajouté à la liste des candidats de son Collège, portant si nécessaire le nombre de candidats au-delà de la limite autorisée, en spécifiant qu'il ne fait pas partie des candidats proposés par le comité du Collège.

5.4 Procédure électorale

5.4.1 Chaque membre votant à l'Assemblée générale dispose d'un bulletin secret ou il peut sélectionner jusqu'à 35 candidats, dans la limite du nombre de sièges au Conseil des gouverneurs disponibles pour chaque Collège, conformément à l'article 5.2.1 du Règlement intérieur. Les membres votants sont libres d'utiliser la totalité ou partie de leurs votesⁱⁱ.

5.4.2 Il ne peut être élu plus d'un représentant par pays au sein d'un Collège, tenant compte du fait que les représentants des organisations internationales des Collèges 1, 4 et 5 ne sont pas considérés comme appartenant à un pays donné.

5.4.3 Les candidats du Collège recevant le plus grand nombre de votes seront élus au Conseil des gouverneurs dans la limite du nombre de sièges attribués à ce Collège.

5.4.4 Pour être élus, les candidates devront recevoir un minimum de 10% des suffrages exprimés. Tout collège dans lequel un nombre insuffisant de candidats obtient ce pourcentage laissera les sièges non pourvus à disponibilité de la cooptation par le nouveau Conseil des gouverneurs.

5.4.5 S'il advenait qu'un Collège ait un nombre insuffisant de candidats éligibles, les sièges non attribués de ce Collège seraient également mis à disposition de la cooptation par le nouveau Conseil des gouverneurs, cooptation qui devrait se faire dès que possible. Les critères de la cooptation dans ce cas devraient tendre à équilibrer la représentation des gouverneurs au sein du Collège, d'un point de vue géographique, sectoriel ou de parité homme-femmes.

CHAPITRE SIX : MEMBRES DU BUREAU

6.1 Comme mentionné à l'article 15 des Statuts, les membres du Bureau sont: le Président, un Vice président, le Trésorier, et trois autres Gouverneurs. Le Directeur exécutif, assisté par le Secrétariat du Conseil, assureront les fonctions de secrétariat du Bureau.

6.2 Les responsabilités de l'ensemble des membres du bureau sont :

- a) Contrôler la mise en œuvre par le Secrétariat des stratégies et politiques adoptées par le Conseil des gouverneurs;
- b) Etudier les demandes d'adhésion au Conseil et faire des recommandations au Conseil des gouverneurs sur la politique des membres;
- c) Nommer le Directeur exécutif, déterminer sa rémunération et superviser ses activités;
- d) Etudier les rapports des membres du Bureau et du Secrétariat sur les activités du Conseil et orienter ces activités.
- e) Assurer le suivi et le contrôle des avancées dans l'organisation du Forum mondial de l'eau, avec l'aide du Secrétariat du Forum;
- f) Contrôler la situation financière du Conseil, en faire part au Conseil des gouverneurs et, par le biais du Président, au Directeur exécutif.

6.3 Le rôle et les responsabilités du Président sont de :

- a) Superviser la mise en œuvre des politiques et des programmes du Conseil en respectant ses Statuts et son Règlement intérieur et en poursuivant la réalisation de ses buts et de ses objectifs.
- b) convoquer les réunions du Bureau, du Conseil des gouverneurs et de l'Assemblée générale à une date, une heure et en un lieu déterminé comme répondant aux besoins du Conseil ; présider ces réunions et proposer les ordres du jour.
- c) Signer au nom du Conseil les contrats servant à la réalisation des missions du Conseil.
- d) Représenter le Conseil mondial de l'eau.

6.4 Le rôle et la responsabilité du Vice-président sont d'assister le Président dans ses fonctions et de le représenter en son absence, selon les pouvoirs qui lui sont octroyés par le Président dans chaque cas. Le Président peut déléguer un pouvoir particulier au Vice-président pour une période convenue. Le Conseil des gouverneurs doit être informé de toute délégation de pouvoirs du Président au Vice-président et de la durée de cette délégation.

6.5 Le Trésorier est un membre élu du Conseil des gouverneurs. Les rôles et responsabilités du Trésorier sont :

- a) Superviser la situation financière du Conseil et les aspects financiers des activités du Conseil, dans le respect des *Règles administratives et financières* et de toute recommandation des commissaires aux comptes.
- b) Informer le Président et le Bureau de toute question liée à la situation financière du Conseil.
- c) Etudier et commenter le rapport d'audit, l'état financier des recettes et des dépenses et la prévision de budget triennal.
- d) Faire un rapport récapitulatif de la situation financière du Conseil pour le Conseil des gouverneurs.

CHAPITRE SEPT : COMITES ET ORGANES DE TRAVAIL

7.1 Création

Le Conseil des gouverneurs ou l'Assemblée générale peuvent créer des comités, des groupes de travail ou tout autre organe de travail pour réaliser les tâches de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des travaux du Conseil.

7.2 Les présidents et membres des organes de travail établis au paragraphe 7.1 du règlement intérieur seront désignés par le Conseil des Gouverneurs. Le Conseil des Gouverneurs définira le mandat, la durée et les termes de référence de chaque organe proposé avant sa création, en les réexaminant et les amendant de temps en temps si nécessaire. Chaque organe de travail devra soumettre régulièrement au Board a et si cela s'avère approprié à l'Assemblée générale.

7.3 Les organes de travail pourront inclure des experts extérieurs au Conseil.

CHAPITRE HUIT : SECRÉTARIAT DU CONSEIL

8.1 Le Siège du Conseil, qui accueille le Secrétariat du Conseil, est situé à Marseille, en France. Conformément à l'article 4 des Statuts, le siège social ne peut être transféré hors de Marseille qu'avec l'accord du Conseil des gouverneurs et hors de France que sous décision de l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil des gouverneurs

8.2 Le Secrétariat du Conseil doit assurer un soutien administratif approprié aux différents

organes de travail du Conseil. Il est dirigé par le Directeur exécutif.

8.3 Les conditions relatives à l'emploi, la rémunération et les avantages sociaux du personnel du Secrétariat sont régis par une charte sociale, adoptée par le Conseil des gouverneurs.

CHAPITRE NEUF : DIRECTEUR EXECUTIF

9.1 Fonctions et responsabilités

9.1.1 Le Directeur exécutif est le directeur général du Conseil. Il est désigné par le Bureau, et sa nomination est ratifiée par le Conseil des gouverneurs. Sa mission est réévaluée tous les trois ans par le Bureau.

9.1.2 Le Directeur exécutif rend compte directement au Président ; agit sous son autorité et ne reçoit d'instructions qu'en provenance ou par le biais du Président.

9.1.3 Le Directeur exécutif est responsable auprès du Conseil des Gouverneurs de la mise en œuvre efficace des stratégies et de la politique du Conseil ainsi que de la formulation et de l'exécution des programmes.

9.1.4 Conjointement avec le Trésorier, le Directeur exécutif est responsable de l'administration, de la gestion financière et de la comptabilité du Conseil ; il doit établir une politique et des procédures de gestion financière détaillées, conformément aux lois et aux exigences du pays hôte ou des agences de financement.

9.1.5 Le Directeur exécutif est responsable de l'embauche et de la gestion du personnel du Secrétariat conformément aux lois du pays hôte, au budget disponible et à la Charte sociale du personnel, comme approuvé en Board. Le personnel doit être sélectionné sur une base géographique aussi large que possible et il ne doit pas être fait de discrimination en fonction de la race, des croyances, du sexe ou des affiliations politiques.

9.2 Présence aux réunions

Le Directeur exécutif assiste aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil des Gouverneurs, du Bureau et de toute commission, task force, groupe de travail ou comité. Le Directeur exécutif a le droit de prendre la parole à ces réunions mais il n'a pas de droit de vote. Il/elle ou son représentant devra également assurer les fonctions de secrétariat de ces organes.

9.3 – Rapports

9.3.1 Le Directeur exécutif soumet à chaque réunion du Conseil des Gouverneurs un rapport sur les activités du Conseil au cours de la période écoulée depuis la dernière réunion.

9.3.2 Le Directeur exécutif devra soumettre pour adoption à chaque Assemblée Générale Ordinaire un programme entre deux assemblées générales avec une estimation des recettes et des dépenses pour les trois années à venir.

9.3.3 Le Directeur exécutif peut accepter des subventions, des dons et d'autres paiements au nom du Conseil, conformément aux Statuts, au présent Règlement intérieur et à toute instruction donnée par le Conseil des gouverneurs.

9.3.4 Le Directeur exécutif soumet à chaque Assemblée générale un rapport consolidé sur les comptes du Conseil pendant la période triennale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes pour les années correspondantes.

9.4 Vacance du Directeur exécutif

En cas de vacance temporaire du poste de Directeur exécutif, le Président a le droit, avec ratification du Bureau, de désigner un remplaçant intérimaire ayant des pouvoirs et des tâches spécifiques, pour gérer les affaires du Conseil mondial de l'eau jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur exécutif.

CHAPITRE DIX : FORUM MONDIAL DE L'EAU

10.1 En collaboration avec le pays hôte, le Conseil organisera un Forum mondial de l'eau au moins tous les quatre ans. Le Forum mondial de l'eau sera un événement multilatéral destiné à présenter la mission, les vues et les réalisations de la communauté de Les principaux objectifs du Forum mondial de l'eau sont de :

- a) Renforcer l'importance des questions de l'eau sur l'agenda politique mondial.
- b) Sensibiliser les décideurs, les professionnels de l'eau comme des autres secteurs, les médias et le grand public aux questions d'intérêt vital concernant l'eau dans le monde.
- c) Soutenir l'effort de discussion en vue de la résolution des problèmes de l'eau au niveau international.
- d) Constituer une plate-forme pour échanger les opinions, les informations et les

connaissances sur les questions d'actualité et sur la situation de l'eau dans le monde.

- e) Présenter les connaissances de pointe sur l'évaluation de l'eau dans le monde, les défis et les solutions possibles.
- f) Générer un engagement politique pour l'amélioration de la gestion de l'eau dans le monde.

10.2 Le Forum mondial de l'eau devra dans la mesure du possible rassembler tous les acteurs du monde de l'eau dans leur plus grande diversité géographique et sectorielle pour engager un débat public.

10.3 Le Pays hôte de chaque Forum mondial de l'eau est sélectionné par vote du Conseil des gouverneurs.

CHAPITRE ONZE : PRIX POUR L'EAU

Le Conseil des gouverneurs devra adopter toute proposition de création de Prix co-organisés ou co-sponsorisés par le Conseil mondial de l'eau. Le règlement sera établi conjointement avec le Secrétariat du Conseil mondial de l'eau.

CHAPITRE DOUZE : FINANCES

12.1 Gestion des finances

Les finances du Conseil sont gérées par le Directeur exécutif, sous le contrôle du Président, du Bureau et du Trésorier.

12.2 Commissaires aux Comptes

12.2.1 Les comptes du Conseil seront examinés chaque année par le cabinet d'audit nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil des Gouverneurs. Le cabinet d'audit soumettra un rapport écrit au Conseil des Gouverneurs une fois par an. Le Conseil des Gouverneurs examinera comme il convient ce rapport et fera les recommandations appropriées aux membres du Conseil.

12.2.2 Le cabinet d'audit conserve ses fonctions pour une période de six ans. Si une vacance de ce poste subvient en cours de période, le Conseil des gouverneurs nomme un cabinet d'audit de remplacement qui prend ses fonctions immédiatement. Cette décision sera soumise pour ratification à l'Assemblée générale suivante. Le commissaire aux comptes ne doit pas être un Gouverneur ou un employé du Conseil.

12.3 *Exercice et comptes*

Le Siège du Conseil et le Directeur exécutif doivent tenir des documents comptables clairs sur toutes les transactions financières ou autres du Conseil. Ils doivent enregistrer toutes les sommes d'argent encaissées et décaissées et les raisons de ces encaissements et décaissements, toutes les ventes et achats effectués, tous les biens et dettes et toutes les autres transactions qui affectent la situation financière du Conseil. Les documents comptables doivent être conservés au Secrétariat du Conseil.

12.4 *Contrats, Chèques, etc.*

12.4.1 Tous les contrats, accords, actes, lettres de mission et autres instruments émis ou remis par le Conseil doivent être signés par le Président, ou, par délégation du Président, par le Directeur exécutif ou le Trésorier. Une telle autorisation peut être générale ou limitée à des cas spécifiques. Sauf exception mentionnée dans le présent Règlement intérieur ou dans les Règles financières et administratives, aucun autre gouverneur ni employé du Conseil n'a le pouvoir ou l'autorité de lier le Conseil par un contrat ou un engagement, ni de gager son crédit.

12.4.2 Les fonds du Conseil doivent être déposés par le Directeur exécutif au crédit du Conseil dans des banques ou autres institutions financières.

CHAPITRE TREIZE : LANGUE OFFICIELLE ET LANGUE DE TRAVAIL

La langue des documents officiels du Conseil est le français, avec traduction des documents en anglais lorsque cela facilite leur diffusion et leur compréhension ou lorsque cela est exigé par la loi. La langue de travail du Conseil est l'anglais, les documents seront dans la mesure du possible traduits en français si cela semble utile et si cela facilite le travail du Conseil. En cas de litige, la version française fait foi.

CHAPITRE QUATORZE: COMMUNICATION

14.1 Le Conseil aura un seul logo et sa propre identité visuelle.

14.2 Le Secrétariat seul responsable de la mise en place d'une stratégie de communication pour le Conseil ainsi que des divers instruments de communication employés pour parvenir à ses objectifs et servir la cause du Conseil. Le Secrétariat assurera la maintenance d'un site web qui fournira des informations répondant aux besoins des membres du Conseil, de toute la communauté de l'eau et du grand public.

14.3 Le Secrétariat produira de temps en temps une publication, un rapport, un compte-rendu de réunion ou une revue afin d'attirer l'attention sur les questions cruciales du domaine de l'eau. Il peut vendre ces ouvrages pour couvrir les frais de publication.

14.4 Tout membre représentant le Conseil lors d'un événement devra consulter le Président ou le Directeur exécutif avant l'événement pour recevoir ses conseils.

CHAPITRE QUINZE : AMENDEMENTS

15.1 Conformément à l'article 23 des Statuts, le Conseil des gouverneurs peut approuver tout amendement au présent Règlement intérieur, qui sera mis en application immédiatement et soumis à la prochaine Assemblée générale pour ratification.

15.2 Le cas échéant, si les fonctions des différents organes de travail existants au Conseil sont concernées ou si de nouveaux organes de travail sont créés, les nouveaux organes de travail appliqueront l'amendement pendant la période de transition en attendant la ratification de la prochaine Assemblée générale.

CHAPITRE SEIZE : DOCUMENTS DE TRAVAIL

16.1 Tout document de travail ou de politique seront mis en œuvre avec effet immédiat, une fois adoptés par le Board.

16.2 Le Secrétariat du Conseil conservera un registre de Documents composé de copies de tous documents de travail adoptés par l'Assemblée Générale, le Conseil des gouverneurs ou le Bureau, en vigueur.